
Changement de régime fiscal des Mutuelles et des IP : remarques d'ordre actuariel

Journées d'études du SACEI et de l'IA

Deauville, jeudi 20 septembre 2012

Norbert Gautron
ngautron@galea-associes.eu

1. Le contexte
2. La problématique du bilan d'ouverture en fiscalité
3. Les points d'attention sur les provisions techniques

Nota Bene : Les points développés ci-après représentent uniquement l'opinion de leur auteur, et n'engagent ni le SACEI ni l'Institut des Actuares.

- ∞ Depuis le **1er janvier 2012**, les mutuelles et institutions de prévoyance sont soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) de droit commun et à la contribution économique territoriale (CET).
- ∞ Une **montée en charge progressive** de l'impôt sur les sociétés (IS) est prévue (taux plein à compter de 2014 pour l'IS, 2015 pour la CET).
- ∞ Ces modifications ont des **effets immédiats sur la gestion des entreprises** et notamment sur les **relations avec les clients** (en collectives notamment)
- ∞ Des **leçons** peuvent être tirées des contrôles opérés sur les **entreprises d'assurances déjà soumises à l'IS**.

- ∥ Un **bilan fiscal d'ouverture 2012** doit être établi.

- ∥ **Principe** : Résultats et +/- values latentes de la période antérieure ne doivent pas avoir d'impact sur la période postérieure.

- ∥ **Exception** : les provisions.
 - La reprise future d'une provision déclarée déductible dans le bilan d'ouverture sera intégrée dans le résultat imposable (la charge de sinistres correspondante sera également intégrée dans le résultat).
 - La reprise future d'une provision déclarée non déductible dans le bilan d'ouverture sera exonérée.

- ∥ Les règles fiscales mélangent :
 - des dispositions générales (Article 39 du CGI)
 - des dispositions spécifiques aux entreprises d'assurances

3. Points d'attention sur les provisions techniques

∞ Principales provisions techniques (vie et non vie):

Des provisions techniques sur les passifs :

- Provisions mathématiques (risques Vie, Décès)
- Provisions pour sinistres à payer
- Provisions pour cotisations non acquises
- Provisions pour risques en cours
- Provisions pour risques croissants
- Provisions pour égalisation
- Provision pour participation aux excédents
- Provision de gestion

Des provisions techniques sur les actifs:

- Provision pour aléas financiers
- Provision pour risque d'exigibilité
- Réserve de capitalisation

3. Points d'attention sur les provisions techniques

∞ Provisions pour sinistres à payer (1/2)

- **Prévues par les Codes** (Mutualité, Sécurité Sociale, Assurances)
- **Principales dispositions**
 - Par exercice de survenance
 - Dossier par dossier (sauf dérogation)
 - Estimation du coût des sinistres survenus non déclarés
 - Evaluation distincte des recours
 - Evaluation à part des charges de gestion
- **Méthodes les plus utilisées**
 - la méthode du coût moyen,
 - la méthode de cadences de règlement,
 - des méthodes plus sophistiquées (Bornhuetter-Ferguson, Mack, etc.)
 - la méthode à choisir est fonction de la complexité du risque.
- **Recommandations**
 - Vérifier la fiabilité des données utilisées.
 - Calculs contrat par contrat ou pour un groupe homogène de contrats.
 - Croisement des méthodes et analyse des résultats : pas d'automatisation complète, il y a toujours une part de « jugement d'expert ».
 - Vérifier la validité des méthodes forfaitaires (en général et sur les frais en particulier).

3. Points d'attention sur les provisions techniques

\\ Provisions pour sinistres à payer (2/2) : cas particulier du risque arrêt de travail

○ Méthode

- Dossier par dossier et tardifs.
- Pour les dossiers : à partir des éléments suivants,
 - Loi de maintien en incapacité, de passage d'incapacité en invalidité et de maintien en invalidité (BCAC ou lois d'expérience).
 - taux technique : 75% du TME sur 24 mois (sans pouvoir excéder 4,5%).

○ Recommandations

- Faire attention aux taux techniques utilisés : des taux trop bas semblent parfois critiquables d'un point de vue fiscal.
- Bâtir des lois d'expérience dès que c'est possible, cela rend les estimations plus robustes.
- Affiner l'estimation des frais futurs.

☞ **Les mutuelles et IP ont été autorisées, à la suite de réformes majorant leurs engagements, à étaler sur plusieurs années les dotations supplémentaires aux provisions techniques. Les dotations supplémentaires légalement admises seront a priori déductibles fiscalement, dans les mêmes conditions que les autres provisions techniques (ie. absence de boni).**

3. Points d'attention sur les provisions techniques

∞ Provisions mathématiques (1/2)

- **Prévues par les Codes** (Mutualité, Sécurité Sociale, Assurances)
- **Principales dispositions**
 - Approche en « espérance », suivant une méthode prospective :
La provision mathématique correspond à la différence entre la valeur actuelle probable des engagements pris par l'assureur et la valeur actuelle probable des engagements pris par le souscripteur.
- **Méthodes les plus utilisées**
 - Hypothèses :

Risque / Garantie	Loi / Table	Taux actualisation (maximum ⁽¹⁾)
Frais d'obsèques	TH/TF ou Table d'expérience	75 % TME avant 8 ans et
Décès - Rente Conjoint	TPG ou Table d'expérience	60 % TME après 8 ans
Décès - Rente Education	TPG ou Table d'expérience	(par année de survenance)
⁽¹⁾ Au plus le taux technique du tarif.	(+ loi poursuite études ?)	

3. Points d'attention sur les provisions techniques

∞ Provisions mathématiques (2/2)

○ Recommandations

- Les hypothèses retenues par l'assureur doivent tenir compte :
 - De la sinistralité d'expérience du portefeuille considéré,
 - Des perspectives de rendement financier des actifs (et des engagements en matière de revalorisation des prestations),
 - Des frais prévisionnels, estimés précisément.
- En présence de comptes clients et/ou de réassurance, les provisions constituées dans les comptes clients et les provisions inscrites au passif de l'organisme assureur sont « normalement » identiques (nature, bases actuarielles, montants).
- Cas particulier des provisions « Frais d'obsèques » : s'assurer du caractère viager de l'engagement et de la nécessité de constituer la provision (cf. rapport CCMIP 2002-2003).
- Cette provision n'est pas fiscalisée si elle n'est pas "trop" prudente (absence de boni de liquidation importants dégagés chaque année).

3. Points d'attention sur les provisions techniques

∞ Provisions pour risques croissants (1/2)

- **Prévues par les Codes** (Mutualité, Sécurité Sociale, Assurances), pour les risques maladie et invalidité
- **Les contrats visés** en priorité sont ceux pour lesquels :
 - un engagement a été pris sur plusieurs années,
 - les prestations futures probables évolueront plus vite que les cotisations futures probables.

☞ **Analyser les contrats et identifier les engagements.**

- **Exemples** de contrats visés:
 - Contrats individuels frais de santé (cf. Loi Evin et contraintes juridiques, commerciales ou internes en termes d'évolution des cotisations ; cf. également engagements vis-à-vis des retraités),
 - Contrats collectifs emprunteurs (surtout ceux tarifés en pourcentage du capital restant dû)
 - Contrats collectifs salariés avec garanties de tarif sur une durée supérieure à 1 an.
- **Principales dispositions :**
 - Textes très généraux
 - Position de l'Institut des Actuares

3. Points d'attention sur les provisions techniques

\\ Provisions pour risques croissants (2/2)

○ Méthodes

- Calcul prospectif : la provision correspond à la différence de la valeur actuelle des engagements pris par l'assureur (prestations) diminuée de la valeur actuelle des engagements pris par le souscripteur (cotisations).
- Choix a priori « libre » des paramètres et hypothèses, donc ceux qui représentent le mieux le risque. Des indications sont fournies par l'Institut des Actuares.
- Calcul tête par tête préférable (d'un point de vue actuariel....et fiscal !).
- Compensation entre « provisions individuelles négatives » et « provisions individuelles positives » discutable (départ possible des bons risques).

☞ **A notre connaissance, cette provision n'est pas déductible fiscalement a priori.
Pour défendre une déductibilité : permanence des méthodes utilisées et calcul « tête par tête ».**

3. Points d'attention sur les provisions techniques

\\ Provision pour égalisation

○ Réglementation applicable :

D'après la réglementation, il s'agit d'une « provision pour fluctuation de sinistralité »

L'article 39 quinquies GB du Code Général des Impôts et l'instruction fiscale liée précisent les conditions de déductibilité :

- Domaine : assurances de groupe contre les risques décès, incapacité ou invalidité,
- Dotation : limitée à 75% du bénéfice technique net de cessions en réassurance,
- Plafond : varie de 23% à 100% des cotisations nettes de l'exercice selon l'effectif du groupe.
- Chaque provision est affectée à la compensation des résultats techniques déficitaires de l'exercice dans l'ordre d'ancienneté des dotations annuelles. Les dotations annuelles qui n'ont pu être utilisées conformément à cet objet, dans un délai de dix ans, sont rapportées au bénéfice imposable de la onzième année suivant celle de leur comptabilisation.
- La provision est transférable d'un organisme d'assurance à l'autre.

☞ Cette provision est déductible fiscalement si elle respecte les conditions précédentes.

☞ Il est également précisé que les dotations annuelles qui auraient été effectuées avant l'entrée en fiscalité et qui feraient l'objet d'une reprise après entrée en fiscalité, lorsqu'elles n'ont pu être utilisées conformément à leur objet dans un délai de dix ans, pourront ne pas être comprises dans le bénéfice imposable.

3. Points d'attention sur les provisions techniques

\\ Provision pour égalisation

○ Recommandations

- Revoir la terminologie utilisée en interne (certaines provisions de ce type portent toujours des anciens noms tels que « réserve de stabilité »).
- Ne pas déduire les provisions équivalentes constituées sur les risques Santé et Dépendance.
- Envisager des avenants aux contrats collectifs pour mettre en conformité les engagements clients et la future pratique due à l'entrée en fiscalité.
- Reconstituer les dotations des dix dernières années pour déterminer la part déductible, en portant une attention particulière à tous les éléments qui ne constituent pas des « fluctuations de sinistralité » : financement de la réforme des retraites, application de taux d'appel, etc.

3. Points d'attention sur les provisions techniques

\\ Provision pour participation aux excédents (vie, voire non vie)

○ Réglementation applicable

Elle correspond au montant des participations aux excédents attribuées aux membres participants et bénéficiaires de bulletins d'adhésion ou de contrats collectifs lorsque ces excédents ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits.

Les sommes portées à cette dernière provision sont affectées à la provision mathématique ou versées aux participants au cours des huit exercices suivant celui au titre duquel elles ont été portées à la provision pour participation aux excédents.

- ☞ **Cette provision est déductible fiscalement si elle est constituée au titre de garanties Vie et si elle est reversée dans les huit ans.**
- ☞ **La déductibilité d'une telle provision sur des risques Non Vie reposerait sur plusieurs conditions (ce type de provision n'est pas prévue par les Codes).**

3. Points d'attention sur les provisions techniques

\\ Autres provisions

- Provision globale de gestion
- Provision pour risque d'exigibilité
- Provision pour aléas financiers
- Etc.

- ∞ Les nouvelles règles impactent directement la gestion des organismes :
 - réduction des délais de production des comptes,
 - aménagement des systèmes d'informations,
 - choix des actifs,
 - politique de réassurance,
 - relations clients.

- ∞ Des conséquences directes sur les bilans prudentiels de Solvabilité 2, au niveau des impôts différés (cf. IAS 12) et des résultats prévisionnels destinés à constituer des fonds propres.

- ∞ Des points discutables sur les provisions (avis de l'expert)

- ∞ Une obligation pour les actuaires : travailler en collaboration avec des fiscalistes.